

Cette liste n'est pas limitative et sera ajustée en fonction de la composition des effluents. A ces valeurs maximales seront substituées celles de l'arrêté d'exploitation, de l'arrêté d'autorisation de déversement, du contrat d'abonnement ou de la réglementation en vigueur si ceux-ci sont plus restrictifs.

ARTICLE 20 – Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques devront être pourvus de deux branchements distincts, tel que :

- un branchement spécifique pour les eaux usées domestiques,
- un branchement spécifique pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard de branchement, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété sur le domaine public. Un dispositif d'obturation, permettant l'isolement de chaque branchement doit être installé sur les réseaux en domaine privé afin de protéger le réseau public en cas de pollution ou de ruissellement des eaux d'incendies. Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au CHAPITRE 2.

ARTICLE 21 – Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Les établissements qui rejettent des eaux usées non domestiques peuvent être soumis à une auto-surveillance desdits rejets comme défini dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Indépendamment à cette auto-surveillance, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par, le SIARCE et/ou le Délégué dans les regards de branchement, afin de vérifier que le déversement, dans le réseau public des eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement individuel ou le mélange eaux usées domestiques et eaux usées non domestiques dans le cas d'un branchement unique, est conforme aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Des contrôles similaires pourront être mis en œuvre pour les sites titulaires d'un contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les frais de constatation (analyses, prélèvements, inspections, etc.) seront mis à la charge de l'établissement dans le cas où les résultats de ces contrôles démontrent que les eaux usées ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou le contrat d'abonnement, ou révéleraient une anomalie.

ARTICLE 22 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées non domestiques et assimilées domestiques peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un prétraitement avant leur rejet (cf. annexe 2).

Le SIARCE et le Maire se réservent le droit, à travers l'arrêté d'autorisation de déversement et le contrat d'abonnement ou lors de contrôle de conformité des installations, d'imposer un dispositif de prétraitement à l'établissement afin de rendre compatibles les effluents avec les conditions d'acceptabilités dans les réseaux publics et la station d'épuration.

ARTICLE 23 – Obligations d’entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier à la commune, au SIARCE ainsi qu'au Délégué du bon état d’entretien de ces installations et tenir à jour un cahier d’entretien. Ce cahier est mis à disposition de la commune, du SIARCE ainsi que du Délégué. L’usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. Il est à noter que des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les arrêtés et le cas échéant dans les conventions, dans le cas notamment d’équipements ou procédés industriels spécifiques.

CHAPITRE 5 – PARTICIPATIONS FINANCIERES

ARTICLE 24 – Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC)

En application de l’article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles se raccordant sur le réseau public d’assainissement (articles 9.1 et 9.3) ou dans le cadre d’une extension de réseau avec réalisation des branchements publics (article 9.2) sont astreints à verser au SIARCE une participation financière dite « Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif » (PFAC), pour tenir compte de l’économie réalisée par le bénéficiaire du raccordement en évitant l’installation d’équipements d’épuration individuels. Son mode de calcul et son montant sont fixés par délibération du Comité Syndical. Elle s’applique aux rejets d’eaux usées domestiques.

Une PFAC "assimilés domestiques" est applicable aux activités listées dans l'Arrêté du 21 décembre 2007 et reprises en annexe 2.

ARTICLE 25 – Redevances assainissement

En contrepartie du service assainissement, une redevance assainissement est appliquée aux usagers. Elle est destinée au financement des charges du service assainissement. Elle se décompose en deux parts :

- une part destinée au SIARCE, fixée chaque année par délibération,
- une part destinée au Délégué, fixée dans le contrat d’affermage et révisée chaque année par une formule de révision définie également au contrat d’affermage.

Par ailleurs, le service assainissement est soumis à des taxes et redevances d’organismes publics :

- la redevance « Modernisation des réseaux de collecte » à destination de l’Agence de l’Eau
- une taxe pour les Voies Navigables de France, (si rejet en Seine)
- la TVA,
- toute autre redevance ou taxe nouvellement créée et à caractère obligatoire.